

RÈGLEMENT N° : 98-07-1372

À une séance générale du 6 juillet 1998 du conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers et conseillères André Fortier, Roch Ménard, Jeannine Bois-Tremblay, Nicole B. Morency, Michel Harton et Richard Côté sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit tous les membres du conseil. Est aussi présente, la greffière et directrice générale, Me Marie-Josée Dumais.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-05-1245 SUR LE ZONAGE,
CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Vanier s'est prévalu de l'opportunité d'adopter une réglementation complète élaborée en matière d'urbanisme, conformément aux lois en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement portant le n° 93-05-1245 relatif au zonage, afin de prévoir les dispositions applicables à l'installation des thermopompes, aux écrans protecteur dans la cour arrière des immeubles résidentiels, de permettre certains usages dans quelques zones de la municipalité et de modifier les grilles de spécifications en conséquence ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 6 avril 1998 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis le 1^{er} juin 1998 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE N° 98-07-1372 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent règlement est « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-05-1245 SUR LE ZONAGE, CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement n° 93-05-1245 sur le zonage, afin de prévoir les dispositions applicables à l'installation des thermopompes, aux écrans protecteur dans la cour arrière des immeubles résidentiels, d'autoriser les usages de type industrie manufacturière légère et industrie manufacturière artisanale dans la zone 114-C, d'autoriser l'usage bijouterie dans la zone 328-R, de modifier l'article 7.2.2.1 afin de prévoir des dispositions spéciales pour les bâtiments de grande dimension (36 logements et plus) et de modifier l'article 11.3 afin de prévoir la hauteur d'une clôture dans le cas des terrains d'angle.

ARTICLE 3 : USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'article 7.2.2.1 du règlement n° 93-05-1245 sur le zonage est amendé afin de prévoir des dispositions particulières pour les bâtiments de 36 logements et plus concernant les usages complémentaires à un usage du groupe résidence.

Les normes 3 et 7 sont remplacées par les suivantes :

- « 3. *la superficie occupée par un tel usage ne peut excéder 35,0 mètres carrés. Toutefois, dans le cas des bâtiments de 36 logements et plus, la superficie maximum peut atteindre 70,0 mètres carrés ;* »
- « 7. *une seule affiche d'une superficie maximum de 0,2 mètre carré, ne comportant aucune réclame, non lumineuse, appliquée sur le bâtiment, est permise. Toutefois, dans le cas des bâtiments de 36 logements et plus, la superficie maximum de l'affiche est de 1,7 mètre carré et l'affiche peut être lumineuse.* »

ARTICLE 4 : THERMOPOMPES

Le chapitre 7 concernant les usages et constructions complémentaires du règlement n° 93-05-1245 sur le zonage est amendé afin d'y ajouter la section suivante :

7.7 NORMES PARTICULIÈRES AUX THERMOPOMPES

7.7.1 Localisation

Les thermopompes doivent être localisées dans les endroits suivants :

- *cour arrière : dans la partie donnant vis-à-vis du mur arrière du bâtiment principal et à au moins 2 mètres de toute ligne de lot ;*
- *cour avant : en bordure du mur de façade du bâtiment principal et à au moins 2 mètres de toute ligne de lot. Dans ce cas, la thermopompe doit de plus être dissimulée par un aménagement paysager.*

ARTICLE 5 : TERRAINS D'ANGLE

L'article 11.3 concernant la hauteur des clôtures, murets et haies du règlement n° 93-05-1245 sur le zonage est amendé afin de prévoir des normes pour les terrains d'angle. Le deuxième paragraphe suivant est ajouté :

« Dans le cas des terrains d'angle, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie ne peut excéder 1 200 mm mais seulement pour la partie de terrain correspondant à la deuxième moitié de la marge de recul avant comprise entre la ligne arrière du terrain et ce, jusqu'au prolongement imaginaire du mur avant du bâtiment. »

ARTICLE 6 : ÉCRANS

Le chapitre 11 concernant les clôtures, murets et haies du règlement n° 93-05-1245 sur le zonage est amendé afin d'ajouter la disposition suivante concernant l'installation d'écrans :

« 11.8 Écrans

Les normes du présent article s'appliquent aux écrans protecteurs installés dans la cour arrière d'un immeuble résidentiel :

- 1. la hauteur d'un écran, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne peut excéder 1 800 mm ;*
- 2. les matériaux utilisés pour les écrans et la façon de les assembler sont ceux prévus à l'article 11.6 ;*
- 3. les écrans ne devraient pas être opaques dans une proportion qui excède 80%.*

Le titre du chapitre 11 est modifié afin d'ajouter le mot « écran ».

ARTICLE 7 : USAGES INDUSTRIELS - ZONE 114-C

Le règlement n° 93-05-1245 sur le zonage est amendé afin d'autoriser les classes d'usages « industrie manufacturière légère » et « industrie manufacturière artisanale » dans la zone 114-C.

La grille de spécifications 1/3 faisant partie du règlement n° 93-05-1245 est modifiée de façon à noircir les cases « industrie manufacturière légère » et « industrie manufacturière artisanale » pour la zone 114-C.

ARTICLE 8 : USAGE BIJOUTERIE - ZONE 328-R

Le règlement n° 93-05-1245 sur le zonage est amendé afin d'autoriser l'usage vente au détail de bijouterie (code d'utilisation biens-fonds 597) dans la zone 328-R.

La grille de spécifications 3/3 faisant partie du règlement n° 93-05-1245 est modifiée de façon à ajouter le code d'utilisation biens-fonds 597 dans « autres usages permis » pour la zone 328-R.

Le code d'utilisation biens-fonds 597 - vente au détail de bijouterie est de plus ajouté aux codes identifiés à l'article 2.2 dans la section Groupe commerce - vente au détail de produits divers.

ARTICLE 9 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

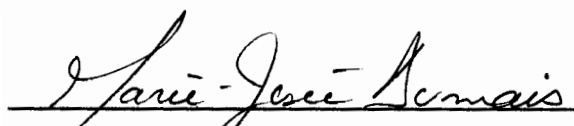
Les grilles des spécifications 1/3 et 3/3 jointes au présent règlement remplacent les grilles des spécifications du règlement n° 93-05-1245 et en font partie intégrante.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 7^e jour de juillet 1998.


Maire


Greffière et directrice générale

(S) _____
ROBERT CARDINAL
Maire

(S) _____
MARIE-JOSÉE DUMAS
Greffière

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

101	102	103	104	105	106	107	108	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	
Classe d'usage																			
RESIDENCE																			
résidence unifamiliale isolée																			
résidence unifamiliale jumelée																			
résidence unifamiliale quadruplée																			
résidence unifamiliale en rangée (max. 3 logements)																			
résidence bifamiliale isolée																			
résidence bifamiliale jumelée																			
résidence infamiliale isolée																			
résidence infamiliale jumelée																			
résidence infamiliale en rangée (8 à 16 logements)																			
résidence infamiliale jumelée/en rangée (max. 24 log.)																			
résidence collective (maximum 9 chambres)																			
résidence collective (10 à 20 chambres)																			
résidence collective (plus de 20 chambres)																			
résidence communautaire																			
résidence dans bâtiment à usages multiples																			
INDUSTRIEL																			
industrie manufacturière légère																			
industrie manufacturière artisanale																			
PARA-INDUSTRIEL																			
construction et travaux publics																			
commerce de gros et entreposage																			
service de réparation de l'automobile																			
TRANSPORT																			
transport																			
stationnement																			
COMMERCE																			
vente au détail, produits divers																			
vente au détail, produits de l'alimentation																			
vente au détail, automobile et embarcation																			
poste d'essence																			
restauration																			
HÔTELER																			
services professionnels et d'affaires																			
services personnels																			
services gouvernementaux																			
services publics (infrastructure)																			
COMMUNAUTAIRE																			
services comm. de nature régionale																			
services comm. de nature locale																			
LOISIR																			
loisir intérieur																			
loisir extérieur léger																			
loisir extérieur de grande envergure																			
loisir commercial (1)																			
431																			
481																			
AUTRES USAGES PERMIS (2)																			
USAGES NON PERMIS																			
NORMES D'IMPLANTATION																			
hauteur maximum: en étages/en mètres	6/24	3/20	6/24	6/24	3/20	3/20		6/24	3/12	3/12	3/12	3/12	3/12	2/8	6/24	3/12	3/20		
hauteur minimum: en étages	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		
marge de recul avant	8	8	8	8	8	8		8	8	8	8	8	8	3	8	8	2		
coefficient d'occupation du sol maximum	2.0	1.2	2.0	2.0	1.0	1.0		1.2	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	0.5	2.0	2.5	1.0		
superficie de usage commercial de vente au détail	5500				5000	5000		5500	5000	5000	5000	5000	5000				5000		
plancher max. usage administratif et de services	4400	550	4400	4400	500	500		550	500	500	500	500	500	500	4400	1100	500		
type d'entrepotage extérieur (chapitre 12)	A	C	A	A	C	C		B	D	B	A	A	A	A	A	A	D		
nombre de logements max. par bâtiment																			
NORMES SPÉCIALES (chapitre 10)																			
sur les abords de la rivière Saint-Charles																			
sur les projets d'ensemble résidentiels																			
sur les habitations en rangée hors projet d'ensemble																			
sur les édifices à usages mixtes																			
sur les centres commerciaux																			
sur les terrasses																			
sur les restaurants-minutes et autres																			
sur les postes d'essence																			
sur les abords d'une autoroute																			
sur les abords d'une voie ferrée																			
sur les abords d'un poste d'énergie																			
RÈGLEMENT P.A.E. (art. 86-10-107)																			
AMENDEMENTS																			

NOTES :

- (1) Cet usage est soumis aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages de type commercial de vente au détail, tel que prescrit dans la grille.
- (2) Le classement de ces usages doit s'effectuer en référence à l'article 2.2 du règlement de zonage 93-05-1245, sauf pour la classe 6499 qui est soumise spécifiquement aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages administratifs et de services, tel que prescrit dans la grille.
- (3) Dépotoir à neige municipal.
- (4) Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 5539, 569, 589, 629 et 7429.
- (5) Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 5539, 569, 589 et 629.
- (6) Les usages suivants sont permis: 5539, 589, 629 et 7429.
- (7) Les usages suivants sont permis: 47, 539, 569, 589, 629, 6499 et 7429.
- (8) Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 569, 5821, 5822, 5823, 589 et 629.
- (9) Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 5539, 569, 589, 629, 7429, 5821, 5822 et 5823.
- (10) Les usages suivants sont permis dans les édifices ayant façade sur le boul. Pierre-Bertrand et sur une distance maximum de 75 mètres du boulevard: 7417, 7426.
- (11) L'usage suivant est permis comme usage complémentaire: 7427 (pétanque).
- (12) Garage municipal.

98-04-30

GRILLE DES SPÉCIFIQUES

[illegible]

NOTES:

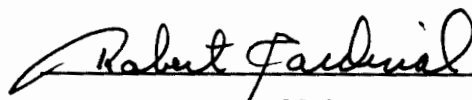
- 1) Cet usage est soumis aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages de type commercial de vente au détail tel que prescrit dans la grille.
- 2) Le classement de ces usages doit s'effectuer en référence à l'article 2.2 du règlement de zonage no 93-05-1245, sauf pour la classe 6499 qui est soumise spécifiquement aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages administratifs et de services, tel que prescrit dans la grille.
- 3) Au rez-de-chaussée et au sous-sol seulement des bâtiments résidentiels à usages multiples.
- 4) Les usages suivants sont permis dans la zone 314-R : 565, 5560, 5970, 5991, 5994 et 6499.
- 5) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 569, 589, 629, 5821, 5922 et 5923.
- 6) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 5539, 569, 589, 629, 5821, 5822 et 5823.
- 7) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 569 et 629.
- 1) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 5539, 569, 5821, 5822, 5823, 589 et 629.
- 1) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 569, 5821, 5822, 5823, 589 et 629.
- 0) Code 61 : finances, assurances et services immobiliers au sous-sol seulement.

98-04-30

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT N° : 98-07-1372

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière et directrice générale de la Ville de Vanier, certifions que le règlement n° 98-07-1372 entré aux pages 243, 244, 245, 246, 247 et 248 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Vanier, lors de sa séance générale du 6 juillet 1998.


Maire


Greffière et directrice générale

RÈGLEMENT N° 98-07-1372**VILLE DE VANIER****AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière et directrice générale de cette ville :

1. QUE le conseil de la Ville de Vanier a adopté le 6 juillet 1998 le règlement n° 98-07-1372 modifiant le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage, concernant diverses dispositions.

2. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

3. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 21 juillet 1998, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la CUQ.

DONNÉ À VANIER, ce 11 août 1998.

La greffière et directrice générale,

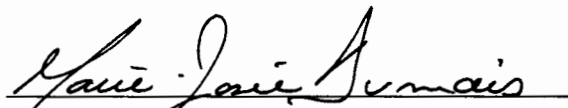



Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière et directrice générale de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 11^e jour du mois d'août 1998 à l'hôtel de ville et publié dans le journal L'Actuel, le 16^e jour du mois d'août 1998.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 17 août 1998.



Me Marie-Josée Dumais, avocate
Greffière et directrice générale